

Audience de la Cour le
rentre de la Cour le 27 artique



60 393



FB
972-22
RBO

PROCÈS-VERBAL
DE
L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DE LA COUR IMPÉRIALE DE LA MARTINIQUE.

4 novembre 1862.

L'an mil huit cent soixante-deux et le mardi quatre novembre,
jour fixé pour la rentrée des tribunaux,

La cour impériale de la Martinique, composée de MM. Mit-
taine, président, Dancy, Payot, Pers, Paulinier, Brandela,
conseillers; Pouliquen, conseiller auditeur,

La Rougery, procureur général, Bourgouin et Holozet,
substitués,

Émile Ripéry, greffier par intérim, et Victor Boyer, commis
greffier,

Après avoir assisté en corps, avec le tribunal de première
instance, le tribunal de paix et les membres du barreau de Fort-
de-France, à huit heures du matin, à la messe du Saint-Esprit,
célébrée solennellement dans l'église cathédrale de Fort-de-
France,

S'est réunie à neuf heures en audience publique et solen-
nelle, au palais de justice, où s'est rendu M. le contre-amiral
de Maussion de Candé, Gouverneur de la Martinique, pour
prendre séance à la cour.

M. le Gouverneur avait été attendu en avant de la porte exté-
rieure du palais par une députation composée de MM. Pauli-
nier, conseiller, Pouliquen, conseiller auditeur, Bourgouin,
premier substitut du Procureur général, et a été conduit à
l'estrade où siège la cour, pour y prendre place.

60399

A son entrée dans l'auditoire, les membres de la cour se sont levés et se sont tenus découverts.

Les fonctionnaires composant le cortège de M. le Gouverneur ainsi que les membres des tribunaux de première instance, de la justice de paix, MM. les membres du conseil privé, du conseil général et les diverses autorités invitées à la cérémonie, étaient placés dans l'ordre de préséance entre eux, sur des sièges en dedans de la barre et au bas de l'estrade où siège la cour.

M. le Gouverneur, assis et couvert, ayant à sa droite M. le président et à sa gauche le plus ancien des conseillers, a ordonné à l'huissier de service d'annoncer l'ouverture de l'audience solennelle.

Cet ordre ayant été exécuté, M. le Gouverneur a prononcé d'une voix ferme un discours ainsi conçu :

« Messieurs,

« C'est la première fois qu'il m'est donné de vous présider, et si j'apprécie l'honneur de m'asseoir pour un instant à la place réservée au souverain, j'éprouve aussi un sentiment de sympathie et de bonheur à prendre parmi vous aujourd'hui une présidence si dignement exercée chaque jour.

« Je puis, d'ailleurs, Messieurs, à l'honneur qui m'est fait une impression plus douce encore : la réunion d'hommes amis de la vérité, de magistrats intègres qui, fuyant toujours les inspirations du dehors, n'écoutent que la voix de leur conscience pour prononcer leurs jugements impartiaux, cette réunion, Messieurs, est bien faite pour rappeler sans cesse à celui qui gouverne que la sagesse et l'équité doivent toujours aussi le diriger dans ses actes, et que la modération ne doit cesser de l'animer que lorsque des circonstances impérieuses lui commandent la sévérité. Dans l'enceinte où vous rendez vos arrêts on se sent plus pénétré de respect pour la justice, plus animé de la volonté d'être juste, et si l'on éprouve en soi le calme d'une conscience pure de toute injustice volontaire, on recueille comme une précieuse récompense les nobles émotions du devoir accompli.

« Messieurs, sous un gouvernement tutélaire, si la France, glorieuse comme aux jours du premier empire, a posé les bases solides de son avenir, nous le devons moins encore à la puissance invincible de nos armées conduites par l'empereur Napoléon III, qu'aux grands principes de justice et d'ordre qu'il a fait prévaloir, et qui ont inspiré à son génie de sages et progressives libertés.

« A vous, Messieurs, l'honneur d'assurer avec moi à notre généreuse colonie le calme et la sécurité dont jouit sa métropole, en continuant à opposer aux crimes qui inquiètent nos campagnes, votre intelligence pour découvrir leurs auteurs exécrés, votre juste sévérité pour les punir. »

Ensuite M. le Gouverneur a donné la parole au ministère public.

M. Blondel la Rougery, procureur général impérial, a prononcé le discours suivant :

« Monsieur le Gouverneur,

« Messieurs,

« Vous avez bien voulu, Monsieur le Gouverneur, occuper, dans cette enceinte, la place réservée au chef de la colonie; permettez-moi de vous remercier, tout d'abord, au nom de tous, de cette nouvelle marque de bienveillance accordée à la magistrature de la Martinique. Votre présence au milieu de nous, c'est l'union du principe de l'autorité et du respect de la loi, ces deux grands modérateurs des sociétés modernes. En prenant la présidence de la cour impériale, suivant le droit consacré par la loi et par les plus vieilles traditions coloniales, vous manifestez la puissance du souverain dont vous êtes ici le digne représentant, et sa ferme volonté de faire régner la justice. Vous apportez, en même temps, aux organes de la loi des forces nouvelles pour supporter la lourde charge de juger les hommes.

« Vous l'avouerez-je, Messieurs, malgré ma longue pratique, je ne puis assister aux audiences de rentrée sans une profonde émotion : il y a quelque chose de si touchant dans cette tradition qui nous conduit chaque année aux pieds des autels, pour nous inspirer de la justice divine dont nous sommes une émanation si fragile ! Il y a quelque chose de si solennel dans cette réunion où, pour inaugurer les travaux judiciaires, la loi impose au ministère public le devoir de prendre la parole et de faire entendre quelques enseignements utiles !

« Messieurs, lorsque, pour la première fois, vous avez siégé dans cette salle d'audience, je vous disais : Regardez autour de vous dans ce prétoire, et vous y verrez les symboles de tous les grands principes de l'ordre social : ici l'image du Christ, la plus haute expression de la divinité sur la terre ; là l'image du prince,

ministre de Dieu pour le bien; plus bas le juge délégué du prince, chargé de dire le droit à chacun.

« A côté de ces grands symboles et dans ce même prétoire, est venu se poser cette année le buste en marbre de l'auteur du code, charte impérisable de nos droits civils.

« Afin de consacrer le souvenir des discussions du conseil d'État, le corps législatif avait décidé, en 1804, que le buste en marbre du héros législateur serait placé dans la salle de ses séances, juste hommage qu'à son tour le premier consul rendit plus tard à Tronchet et à Portalis, ses plus célèbres coopérateurs. La postérité a sanctionné la décision du corps législatif; le buste du héros législateur figure aujourd'hui dans toutes les salles d'audiences solennelles des cours impériales de la métropole.

« Les colonies n'ont pas été oubliées dans la distribution de ces marbres artistement travaillés pour immortaliser un grand souvenir. Nous devons à la bienveillance du ministre d'État celui que vous avez devant vous. M. le Gouverneur voudra bien, j'en suis sûr, faire agréer à Son Excellence l'expression de notre gratitude.

« Loin de moi, Messieurs, la pensée de faire de cette solennité une cérémonie d'inauguration. L'aspect de cette grande figure m'imprime tellement le sentiment de ma faiblesse que je n'oserais même tenter de retracer ici les gloires du conquérant, les prodiges du réorganisateur de la société française au XIX^e siècle et les sublimes aspirations du législateur. Aussi profiterai-je seulement de cette occasion pour vous soumettre un aperçu historique sur la marche de la législation civile dans la colonie depuis son origine. Ce sujet, naturellement inspiré par la circonstance, comporte des développements qui ne seraient pas sans intérêt même au point de vue judiciaire. Pressé par le temps, je n'ai malheureusement pu y consacrer tout le soin nécessaire. Vous me tiendrez compte de mes consciencieux efforts.

« Une compagnie formée de quelques hardis navigateurs avait été autorisée, par une commission délivrée par le cardinal de Richelieu, le 31 octobre 1626, à faire des établissements à Saint-Christophe et dans les autres îles circonvoisines. Cette compagnie n'avait eu d'abord que l'attribution exclusive du commerce. En mars 1635 elle obtint des privilèges plus étendus, en ajoutant à la conquête de Saint-Christophe celle de plusieurs îles, entre autres la Martinique. Ce ne fut que par l'édit de mars 1642 que la compagnie fut reconnue concessionnaire du droit de propriété et justice seigneuriale sur les îles conquises, le roi se réservant

la provision des officiers de la justice souveraine. La justice au premier degré était donc rendue au nom du seigneur; la justice souveraine resta l'apanage du roi.

« Une déclaration du 1^{er} août 1645 autorisa la création d'un conseil souverain, mais ne fut jamais sérieusement exécutée. C'est cependant en exécution d'un arrêt de ce conseil que le livre de Machiavel a été brûlé par la main du bourreau sur l'une des places publiques de Saint-Pierre.

« L'institution du conseil souverain ne fut régularisée que par les lettres patentes du 11 octobre 1664 et surtout par celles du 1^{er} avril 1679, après que le roi eut révoqué la compagnie des Indes occidentales et repris l'entière possession des îles.

« On trouve dans nos recueils la série des actes qui ont organisé les institutions judiciaires dans les colonies; mais ce que l'on cherche vainement dans ces actes, à l'origine, c'est une disposition destinée à faire connaître, soit aux tribunaux et conseils souverains légalement établis, soit à ceux qui venaient chercher fortune aux îles, les lois qui devaient y être observées.

« Sous l'ancienne monarchie chaque province était régie par des lois particulières; chaque province conquise et réunie au royaume conservait ses us et coutumes. Mais quelle pouvait être la valeur de ces traditions judiciaires, lorsque la France étendait ses bras vers une terre neuve et vierge encore, lorsque ses héroïques enfants, quittant leur patrie et leurs pénates, allaient créer une France nouvelle sur un territoire qui n'avait encore été foulé que par le pied des sauvages? Le pays conquis par l'industrie, l'intelligence et les armes pouvait-il conserver ses mœurs, ses coutumes et ses lois, quand il n'avait ni mœurs, ni coutumes, ni lois?

« Là où est le drapeau, là est la France. Le drapeau c'est la France, s'écriait le premier consul au conseil d'État, au sujet des actes de décès des militaires morts à l'étranger, en répondant à ceux qui lui opposaient l'axiome *locus regit actum*. C'est à l'abri de ce principe que la France des Antilles a dû naître et s'élever sous la tutelle des lois et ordonnances du royaume.

« Cette question a été vivement débattue par les légistes du siècle dernier. Elle était encore portée devant les tribunaux de la colonie en 1846, à propos du droit d'exécutorialité des actes notariés.

« Sans en faire l'objet d'une publication ou d'un enregistrement légal, le roi avait, à différentes reprises, manifesté l'intention de placer ses colonies sous l'empire de certaines ordonnances du

royaume (1). Le lieutenant général de Tracy avait prescrit notamment l'application de la coutume de Paris, et cette prescription avait été renouvelée par un règlement du 4 novembre 1671, enregistré au conseil supérieur. Mais l'ignorance des premiers temps, dit Dessales dans ses annales, provenant tant du défaut des personnes employées à l'administration de la justice que de la différence des provinces qui avaient fourni les premiers colons, était cause qu'il s'était fait bien des actes contraires aux ordonnances et à la coutume. Pour faire cesser ces abus et le trouble qui en résultait, le conseil supérieur ordonna, par arrêt du 5 novembre 1681, l'enregistrement et l'exécution de la coutume de Paris, rédigée suivant le procès-verbal qui en a été dressé le 22 février 1580, ainsi que des ordonnances des mois d'avril 1667 et d'août 1670 sur les procédures civile et criminelle, d'août 1669 sur les évocations, et mars 1673 sur le commerce.

« Le conseil supérieur avait fait acte de bonne administration et adopté les bases d'une législation régulière.

« Quant aux autres lois du royaume, elles continuaient à subsister. Mais comment les connaître alors qu'elles n'existaient que dans des recueils immenses où elles étaient éparses et répandues sans ordre ? comment d'ailleurs distinguer celles qui pouvaient convenir à la colonie d'avec celles qui lui étaient complètement étrangères ?

« En 1711, M. Assier, membre du conseil souverain, avait été chargé d'analyser, dans un travail, la législation du royaume exécutoire aux îles. Le mémoire rédigé par ce magistrat est resté inédit. Plus tard la colonie réclama la confection d'un code particulier, en vue de fixer et de déterminer d'une manière certaine les lois qui lui étaient propres et de mettre les colons à portée de les connaître. Cette codification, promise à différentes reprises, ne fut jamais envoyée.

« Après l'arrêt du conseil supérieur de 1681, les avocats au conseil du roi essayèrent encore de soutenir, dans les demandes en cassation, que toutes les lois et ordonnances du royaume, même postérieures à 1681, étaient indistinctement obligatoires, qu'elles eussent été ou non enregistrées au conseil souverain.

« Ce système ne pouvait réussir. Le débat qu'il souleva donna lieu à des déclarations qui régissent encore le droit public colonial.

(1) Articles 53 et 54 de l'édit relatif à l'établissement de la compagnie des Indes occidentales.

Des ordres particuliers du roi, notamment des 26 octobre 1744 et 9 décembre 1746, enregistrés au conseil souverain, lui interdirent la faculté d'admettre et d'enregistrer aucun édit, déclaration, arrêt, règlement, ordonnance, lettres de grâce, d'anoblissement ou autres expéditions du sceau royal ou du conseil d'État, qu'ils n'eussent été adressés par le secrétaire d'État au département de la marine.

« Telles ont été les règles adoptées pour l'exécution des lois et ordonnances depuis la constitution définitive du conseil souverain en 1679 et son arrêt de haute administration du 5 novembre 1681. Avant d'arriver au grand acte législatif publié à la Martinique en 1805, j'ai à faire passer rapidement sous vos yeux les modifications apportées à la législation civile dans la période de temps qui s'est écoulée entre 1681 et 1805.

« L'année 1726 se fit remarquer par la publication de plusieurs actes importants. Au conseil souverain furent enregistrées trois déclarations du 24 octobre 1726 : la première sur les dégagements, la seconde sur les licitations et partages, la troisième au sujet du retrait lignager.

« La déclaration sur le retrait lignager avait pour but de légaliser les ventes d'immeubles faites en dehors des formalités prescrites par l'article 132 de la coutume de Paris. Il fut décidé que tous les immeubles vendus avant l'enregistrement de la présente déclaration ne seraient pas sujets à retrait, quoique les contrats d'acquisitions n'eussent été ni publiés ni *insinués*, pourvu toutefois qu'il ne parût aucune mauvaise foi de la part des acquéreurs. On reconnaissait généralement que les formalités du retrait étaient impraticables et que dans les îles, où les terres étaient de *franc alevé*, le retrait n'avait pas le même intérêt qu'en France, où il importait de conserver les biens dans les familles anciennes, qui étaient l'appui de la monarchie. Quoique le conseil souverain eût demandé l'abolition du retrait, le roi maintint, pour l'avenir, l'article 132 de la coutume.

« L'édit sur les partages et licitations était une nouvelle garantie donnée à la propriété, afin de la mettre à l'abri des discussions judiciaires et de la consolider dans les mains de ceux qui la détenaient. La nature de la plus grande partie des exploitations rurales se refusait à des partages par morcellements. Quand une succession s'ouvrait, on mettait de côté les formes longues et dispendieuses de la coutume ; les amis de la famille se rassemblaient, estimaient l'immeuble, et l'un des copartageants en devenait seul propriétaire avec l'obligation de payer

aux autres leurs parts. Ce mode de procéder, primitif et patriarcal, violait la loi, alors surtout que des mineurs étaient intéressés dans les partages. De là la nécessité de sanctionner les faits accomplis et de déterminer, pour l'avenir, des formes plus simples et mieux appropriées à la nature des lieux. L'édit a voulu, dit l'exposé des motifs, tarir la source d'une infinité de procès et procurer la sûreté des biens dans les anciennes familles accoutumées à l'air et à la nourriture du pays, et formées à la culture des terres, à l'entretien des manufactures et à la manière de contenir les esclaves.

« J'arrive à l'édit sur les déguerpissements, qui a été par ses conséquences un des actes les plus importants de notre législation locale.

« Voici ce qu'on lit à ce sujet dans un mémoire présenté au roi par le conseil souverain :

« La difficulté qu'il y a dans le recouvrement des dettes avait
« fait penser d'abord qu'il aurait été nécessaire de diminuer les
« formalités des décrets pour les rendre plus faciles ; mais des
« réflexions plus solides font penser qu'on ne saurait faciliter la
« rigueur de cette procédure sans exposer les colonies à un ren-
« versement général, parce que, comme il n'y a presque point
« d'habitants qui ne doivent aux marchands, ce serait exposer
« tous les habitants à être chassés de dessus leurs biens, et cela
« occasionnerait des procès infinis dont la longueur, en ruinant
« les débiteurs, ruinerait encore les créanciers par la perte des
« esclaves et le dépérissement des manufactures. On a remarqué
« aussi que le seul mal dont souffrent les marchands est d'être
« quelquefois obligés d'attendre, ce dont ils sont bien dédom-
« magés par les profits considérables qu'ils font sur les habitants.
« La seule chose à laquelle il est nécessaire de pourvoir, est
« d'arrêter le cours des ventes d'habitations en donnant aux
« vendeurs les moyens ou d'être payés ou de rentrer sur leurs
« biens »

« Ainsi s'exprimait le conseil souverain. En effet, la saisie réelle était autorisée par les lois qui régissaient la colonie ; mais des difficultés de procédure s'opposaient à sa mise à exécution et l'on admettait généralement qu'il était impossible d'y recourir. Que d'oppositions pour créances de différentes natures ! dit Dessales dans ses annales ; quelle discussion sur les privilèges ! que de longueurs à essayer ! mais, au surplus, qui pourra réunir assez d'argent monnayé pour se rendre adjudicataire et déposer au greffe le prix entier d'une sucrerie ? Aussi le con-

seil souverain, en 1726, ne s'occupait-il que des créances de vendeur, sans s'inquiéter des autres créanciers. Il se contenta de demander au roi l'action en déguerpissement et résolution de vente faute de paiement aux termes convenus; ce qui fut accordé par l'édit de 1726, qui laissa cependant en vigueur la voie de saisie réelle et de décrets, suivant les formalités prescrites par les coutumes et ordonnances.

« Mais la prohibition faite par l'article 48 de l'édit de 1685 de procéder par saisie réelle sur les sucreries, indigoteries et habitations, sans y comprendre les esclaves devenus immeubles par destination, et la grande difficulté de mettre en pratique la saisie réelle avaient tourné contre l'intérêt des propriétaires : le crédit avait disparu avec la possibilité, pour le créancier, de se faire payer. Les habitations dépérissaient faute de pouvoir renouveler leurs moyens d'exploitation. Pendant ce temps, la Guadeloupe, qui, sous la domination anglaise, avait été débarrassée des liens de notre législation, prospérait et voyait accroître chaque jour le nombre de ses manufactures et de ses plantations.

« Intelligent des besoins du pays et investi de pouvoirs étendus, le conseil souverain fit un retour sur lui-même et demanda, en 1763, une nouvelle ordonnance qui, dérogeant aux anciennes, permit contre les débiteurs la saisie des esclaves attachés aux sucreries; puis, par un arrêté du 8 janvier 1773, il supplia très-humblement Sa Majesté de vouloir bien faire travailler à un règlement sur la saisie réelle, qui, en simplifiant la procédure, la rendit praticable dans la colonie.

« Ainsi, Messieurs, dès cette époque se manifestent deux tendances contraires dans la législation civile : l'une forte, impérieuse, soutenue par le pouvoir métropolitain sous l'influence des idées dominantes, constitue vigoureusement la propriété coloniale et cherche à l'immobiliser dans les mêmes familles, en créant une aristocratie territoriale; l'autre timide, agissant suivant les besoins du moment, pressée par la nécessité et les circonstances qui menacent les exploitations d'une ruine imminente, cherche les moyens de révivifier l'industrie et d'appeler les capitaux en leur donnant des garanties sérieuses. Vous verrez ces deux tendances longtemps en lutte avant que l'une triomphe de l'autre.

« Je ne terminerai pas cette partie de mon travail sans vous dire quelques mots de l'édit de mars 1685, plus connu sous le nom de Code noir. En envisageant cet acte au point de vue où s'était placé le législateur, on y rencontre des dispositions d'une haute sagesse, qui touchent au droit civil, sur la nature exception-

nelle et exorbitante de la possession de l'homme par l'homme, les mariages, les concubinages, les affranchissements, la faculté de recevoir par donations et testaments, etc. . . . Plût à Dieu que l'œuvre de Colbert eût été respectée par la postérité, jusqu'au jour où les îles ont été délivrées du fardeau de l'esclavage ! Les idées généreuses de l'édit tombèrent une à une sous les coups de la jurisprudence ou des déclarations du roi. Je ne citerai qu'un acte, celui du 1^{er} juillet 1723, par lequel le roi voulut que tous esclaves affranchis ou noirs libres, leurs enfants et descendants, fussent incapables de recevoir à l'avenir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement, sous quelque dénomination ou prétexte que ce pût être, nonobstant ce qui est porté par les articles 56, 57 et 59 de l'édit de 1685. L'article 59 s'exprimait ainsi :

« Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et
« immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons
« que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour
« leur personne que pour leurs biens, les mêmes effets que le
« bonheur de la liberté naturelle pour nos autres sujets. »

« Il a fallu plus d'un siècle pour que ces nobles et belles paroles redevinssent une vérité de droit commun.

« Dans la nomenclature des documents qui intéressent le droit civil, figure encore l'édit du 24 novembre 1781 sur les successions vacantes, le seul acte de l'ancienne législation civile encore utilisé, quoique modifié par le décret du 27 janvier 1855.

« Les temps étaient venus ; la révolution grondait au pied du trône et la royauté disparaissait bientôt emportée dans une effroyable tourmente. La Martinique, en proie aux dissensions civiles, échappa au régime de la terreur par l'invasion étrangère. Anglaise de 1794 à 1802, elle fut restituée à la France à la paix d'Amiens.

« On avait appris de tous les grands publicistes enfantés par cette époque de travail et de lutte intellectuels à vouloir l'unité, la coordination des lois et à en poursuivre la réforme. Ce fut sous le point de vue législatif l'œuvre que s'était imposée la révolution française.

« Le droit est le souverain du monde, avait dit Mirabeau. Mais entraînées par le courant des idées et des événements, nos assemblées n'avaient que le temps de résoudre des problèmes sans s'inquiéter des moyens d'application. Il appartenait à celui à qui appartenient toutes les gloires, il appartenait à une volonté puissante de mettre en œuvre les hardis ouvriers de la science.

« Un projet de code civil est préparé et soumis au conseil d'État; le premier consul préside le conseil et prend la part la plus active dans les discussions sur les personnes, les actes de l'état civil, l'absence, le mariage, la mort civile, les successions et les privilèges et hypothèques. Brillante, imagée, incisive, sa parole répand la lumière sur tous les sujets auxquels elle s'attache; prompt et rapide comme l'éclair, sa pénétration ne laisse échapper aucun détail; sublime dans son imperturbable logique, son bon sens pratique indique les solutions là où les savants hésitent. Enfin, après quatre années de labeurs, de luttes, de persistance et d'efforts auxquels ont concouru les plus grands esprits de l'époque, le code civil des Français fut voté et devint le droit commun des nations civilisées.

« Un pareil travail n'est pas et ne pouvait être l'œuvre d'un homme ou de quelques hommes : c'est le résultat de l'expérience des siècles. La France a la gloire d'en avoir fourni les plus habiles codificateurs. Parmi ces codificateurs la postérité a retenu trois noms illustres : celui de Portalis, qui représente la philosophie et l'éloquence du code, de Tronchet, que Napoléon appelait à Sainte-Hélène l'âme des discussions du conseil d'État, et enfin, comme législateur, celui du premier consul, qui, dans ces mêmes discussions, a été la raison d'État et le génie dominateur menant l'œuvre à sa fin à travers tous les obstacles.

« Aussi le code civil des Français ne tarda-t-il pas à recevoir officiellement, en 1807, le nom de code Napoléon, que l'instinct public et la justice populaire lui avaient décerné dans le principe. En restituant cette dénomination, le décret du 27 mars 1852 n'a fait que rendre hommage à la vérité historique et au sentiment national.

« Un arrêté consulaire du 26 mai 1802 avait modifié la constitution coloniale. La Martinique était alors régie par trois magistrats, un capitaine général, un préfet colonial et un grand-juge. Une dépêche ministérielle du 8 mars 1805 donna l'ordre de rendre exécutoires les dispositions du code civil dit *code Napoléon*, sous les modifications qu'exigeraient les localités du pays.

« Le 9 novembre 1805, la cour d'appel, qui avait remplacé le conseil souverain, se réunit en audience solennelle, à laquelle assistaient les trois premiers magistrats et toutes les autorités locales, à l'effet de procéder à l'enregistrement de l'arrêté de promulgation du code et autres arrêtés réglementaires.

« Le code Napoléon, dit cet arrêté, est adopté dans la colonie

comme l'étaient les lois auxquelles il est substitué, avec les modifications qui constituent essentiellement le régime colonial. Les vieilles institutions et distinctions de classe furent légalement conservées. Les édits sur les partages et les successions vacantes furent maintenus. Il fut enfin décidé que l'exécution du titre XIX, relatif à l'expropriation forcée, et des articles 2168 et 2169, concernant le régime hypothécaire, demeurerait suspendue jusqu'à un an après la paix, et qu'en attendant l'édit de 1726 sur les déguerpissements continuerait à être en vigueur.

« La loi statuait, pour la première fois, sur ce point essentiel de la législation locale. La saisie réelle, repoussée par les mœurs, les habitudes et des difficultés de procédure, n'avait jamais cessé d'exister. En 1805 l'expropriation forcée disparut provisoirement de notre législation en vertu de l'arrêté préparé par les trois magistrats, et cette disparition provisoire dura jusqu'en 1848.

« Le ministre de la marine fit, en 1807, une tentative de promulgation du code de procédure civile publié en 1806. Plusieurs magistrats des colonies en sollicitaient l'application. Le ministre, en transmettant un exemplaire de ce code, invitait l'administration à provoquer sur cet objet les observations de tous les jurisconsultes éclairés. Mais dès cette époque se révèle une résistance qui deviendra plus tard systématique, à toutes les innovations dont la métropole prenait l'initiative. La communication du ministère resta sans suite.

« Si j'étais chargé, Messieurs, de vous présenter l'historique de nos institutions judiciaires, travail fait avec un grand soin par un de nos collègues dans un discours de rentrée prononcé en 1837, je m'arrêterais à une époque saillante pour les colonies, celle de l'organisation judiciaire de 1828. Qu'il me suffise de vous dire, pour me renfermer dans le sujet déjà trop large que je me suis proposé, que la législation civile proprement dite n'y a pris sa part que par la publication du code de procédure avec des modifications nécessitées par la différence des lieux, et particulièrement par la suspension de l'expropriation forcée.

« La France, si souvent ébranlée sur sa base, reçoit une nouvelle commotion politique en 1830. La révolution de juillet fut pour les colonies, sous plusieurs rapports, une véritable et légitime rénovation sociale.

« Le code Napoléon, entravé dans plusieurs de ses dispositions, reprend peu à peu son influence démocratique. Des arrêtés locaux et des ordonnances effacent d'un trait de plume toutes les distinctions de classe. L'ordonnance du 24 février 1831,

complétée plus tard par la loi du 24 août 1833, accorde la jouissance des droits civils et politiques aux hommes de couleur et rapporte à ce sujet l'arrêté des trois magistrats.

« La loi du 17 avril 1832 qui régleme la contrainte par corps, et celle du 16 avril de la même année qui modifie l'article 164 du code, relativement aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, sont rendues exécutoires à la Martinique.

« Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que les dispositions restrictives de l'expropriation forcée ne devaient être que provisoires. De 1830 à 1840, les deux tendances qui s'étaient trouvées en présence dans le cours du siècle dernier, se renouvellent plus vives que jamais. Le créancier devait-il rester à la merci du débiteur? existait-il encore une aristocratie territoriale? convenait-il d'immobiliser la propriété dans des mains souvent improductives?

« Sous la pression de l'opinion publique, un premier projet fut présenté à la chambre des pairs, en 1840, en vue d'appliquer aux colonies d'Amérique les titres XVIII et XIX du livre III du code civil. Ce projet n'eut même pas les honneurs de la discussion. Dans le cours de la session de 1843 un nouveau projet fut soumis à la même chambre. Plus heureux, celui-ci fut discuté et adopté le 3 mars suivant; mais il n'a jamais été porté devant la chambre des députés.

« Les années se succédaient sans améliorer la situation du principal produit des Antilles. Un grand nombre d'habitations sans ressources vivaient au jour le jour. Une loi destructive de l'esclavage, quoique sans profit bien apparent pour l'esclave, ajoutait ses difficultés et ses embarras d'exécution à la détresse générale. Le malaise et la souffrance étaient dans toutes les classes de la population. Les mandataires du pays alarmés avisaient aux moyens de rompre avec un passé devenu insupportable, quand la révolution de février éclata comme un coup de tonnerre, semant partout la ruine, avec le bienfait, violemment arraché, d'une émancipation générale.

« La responsabilité de cette perturbation sociale imposait aux démolisseurs le devoir de réédifier la propriété sur des bases nouvelles. Ramener la prospérité dans les colonies françaises par le rétablissement du crédit, effacer la principale cause des souffrances de l'agriculture et de l'industrie, en permettant de réaliser les hypothèques par la réquisition de mises aux enchères, par la surenchère ou la vente sur saisie réelle, tels furent un des premiers actes du gouvernement provisoire et le but d'un

des nombreux décrets du 27 avril 1848. Toutefois on admit transitoirement quelques dispositions exceptionnelles ayant particulièrement pour objet d'accorder des termes à l'acquéreur pour le paiement de son prix d'acquisition. A l'expiration de cinq années, les colonies devaient rentrer sous l'empire des articles 2184, 2185, 2187 et 2212 du code civil. Par décret du 28 mai 1853, ce délai fut prolongé d'une année.

« On a beaucoup discuté sur le point de savoir si les dispositions exceptionnelles du décret de 1848 devaient rester le droit définitif des colonies, ou s'il importait de se placer, sans de nouveaux retards, sous les auspices de la législation métropolitaine. Cette dernière opinion a prévalu à l'expiration du délai accordé par le décret de 1853.

« J'abuserais, Messieurs, de votre patiente bienveillance, si je voulais vous entretenir de certaines modifications de détail que le code civil a subies depuis 1848. Je me borne à vous parler de ce qui touche à l'expropriation forcée, parce que la législation civile influe fatalement sur la prospérité générale et que l'expropriation forcée est une des matières qui se rattachent de plus près aux intérêts engagés sur le sol colonial.

« Mais, me dira-t-on, ce grand fait depuis si longtemps étudié, discuté, adopté par les uns, repoussé par les autres, qu'a-t-il produit depuis qu'il s'est réalisé parmi nous dans les conditions du droit commun? Si j'avais à faire un traité d'économie politique coloniale au lieu d'un discours de rentrée, il me serait peut-être facile de rechercher et d'indiquer les causes d'inefficacité actuelle des mesures qui ont été prises dans le seul but de venir en aide aux exploitations rurales. N'oublions pas que la colonie a eu à s'organiser et à se reconstituer; n'oublions pas qu'elle a eu d'immenses ressources à dépenser pour se donner des bras et étendre la culture de ses champs; n'oublions pas qu'elle a relevé ses exploitations et augmenté ses produits, et que cette augmentation de produits, si elle n'a pas constitué un bénéfice pour chacun, a du moins profité à l'intérêt général.

« La production, c'est la mesure des forces vitales d'un pays. La vie ne manquera pas là où sont la force et le travail.

« Quand je parcours l'histoire de ces quelques lieues de terre, quand je me rappelle les fléaux qui ont ravagé la colonie, les guerres qui l'ont appauvrie, les invasions qui ont pesé sur elle, les ouragans qui l'ont ruinée, les commotions sociales qui l'ont si profondément ébranlée, je me demande, Messieurs, où

la Martinique a puisé la fécondité et l'énergie nécessaires pour rester la reine des Antilles.

« Il faut quelquefois se retourner vers le passé pour prendre confiance en l'avenir.

« Le code Napoléon a passé définitivement dans le droit commun de la colonie. Pour le magistrat, ce magnifique résumé du droit romain et du droit français pendant les siècles qui nous ont précédés, est devenu ce qu'Horace appelait *liber amicus*; c'est le guide fidèle qu'il suit à travers le dédale et les futas de l'intérêt privé; c'est la vérité légale dont ses laborieuses méditations doivent faire jaillir la lumière; c'est l'évangile de la science juridique. Pour la colonie, le code Napoléon sera bientôt la source où elle reprendra une vie nouvelle avec la force de résistance à la crise de sa transformation. Si nous n'en avons déjà toutes les dispositions complémentaires, ce serait le moment de les solliciter. Pas de salut pour la Martinique sans l'assimilation de sa législation civile à celle de la métropole. Un décret récent vient d'autoriser l'établissement d'une caisse d'assurances mutuelles contre l'incendie. Avec cette garantie nouvelle, l'expropriation forcée et la prompte réalisation des hypothèques amèneront infailliblement, dans un temps plus ou moins rapproché, l'établissement du crédit. Par crédit je n'entends pas ces facilités plus ou moins larges que le commerce, les capitalités ou la banque peuvent offrir à l'habitant, suivant la solvabilité de chacun; ce crédit à termes rapprochés a fait son temps. Pour renaître à la prospérité, l'intérêt du pays réclame une mesure plus radicale, c'est-à-dire l'institution du crédit foncier, avec ses ressources fécondantes, telle qu'elle est sortie des mains de l'héritier du génie de Napoléon I^{er}.

« La loi civile a fait son œuvre et préparé les bases de l'édifice du crédit colonial.

« La haute administration ne faillira pas à la mission qui lui est maintenant déparée. Nous en avons pour garants les efforts déjà tentés par la prévoyante sollicitude de M. le Gouverneur et les généreuses intentions du ministre éminent qui préside aux destinées des colonies.

« L'Empereur sauvera la France d'outre-mer par un de ces miracles dont la Providence semble lui avoir confié le secret.

« Comme au temps des comtes d'Estaing et de Grasse, glorieuse époque de la guerre d'Amérique, comme au temps de Villeneuve, qui allait tomber à Trafalgar le jour où brillait le soleil d'Austerlitz, de brillantes escadres ont reparu sur nos

rivages. Le mouillage et le ravitaillement offerts par la Martinique aux plus majestueux vaisseaux de la France; l'hospitalité patriotiquement accordée dans nos murs à la plus nombreuse armée qui ait jamais traversé l'océan; l'élite des généraux et des soldats de l'empire foulant la terre des Antilles dont ils n'ont cessé d'admirer les abondantes richesses et la luxuriante végétation; ce bassin de radoub qui se prépare pour les flottes de la France et les navires de toutes les nations, dans ce port de refuge que Duparquet avait ouvert en 1638 au commerce de toutes les Antilles; cette ligne de bateaux à vapeur, depuis si longtemps projetée, qui vient de relier, par une communication directe, la Martinique aux ports de la mère patrie; les magnifiques travaux qui s'exécutent pour recevoir les rapides steamers de la compagnie transatlantique. . . Toutes ces grandes choses, Monsieur le Gouverneur, il vous a été donné de les voir s'accomplir, sous votre administration et avec votre concours, par la volonté du souverain, qui, selon les paroles de Saint-Louis, gouverne *le plus beau royaume après celui du ciel*. Mais qui connaît les mystères de l'avenir? qui sait si la Martinique, si bien préparée à toutes les éventualités, ne sera pas bientôt l'un des points les plus importants du globe, soit par l'établissement de l'influence française dans le golfe du Mexique, soit même par la réunion des deux océans au fond de ce golfe, gigantesque projet dont l'illustre prisonnier de Ham traçait le plan dans un mémoire écrit en 1846? Oui, Messieurs, j'espère; car j'ai foi dans les promesses du code Napoléon; j'ai foi dans les destinées de la patrie de Joséphine; j'ai foi dans le génie de l'Empereur qui poursuit le règne de la justice dans une sphère supérieure à la nôtre.

« Messieurs,

« Ma tâche n'est pas finie: la loi me fait une obligation de vous entretenir, dans cette solennité, des pertes éprouvées par la magistrature. Comment suffire à l'expression de tant de regrets!

« Le 19 mars 1859 la tombe se fermait sur un magistrat que nous avons tous pleuré, M. Jules Buis, juge d'instruction à Fort-de-France. Peu de temps après, le 10 août de la même année, succombait M. Charles-Numa Peux, juge de paix à la Basse-Pointe. Le 23 mai 1860, nous allions rendre les derniers devoirs, à Saint-Pierre, à l'un des magistrats les plus distingués de la cour impériale, M. Étienne-Louis-Charles de Poyen, qui emportait avec lui l'estime publique et l'affection de ses collègues.

« Ce n'était pas assez: dans le courant de la dernière année la

mort devait faire une plus ample moisson dans les rangs de l'ordre judiciaire.

« Un de vos collègues vous a quittés, Messieurs, au mois de juin 1861, pour aller demander au climat de la France le rétablissement de sa santé depuis longtemps languissante. Le 3 décembre dernier la mort l'a surpris à Paris, loin de vous tous, loin de sa famille. Né le 13 octobre 1816, M. de Percin (Laurent-Joseph-Sainte-Catherine), dont le nom figure brillamment dans les annales de la Martinique, était entré comme juge auditeur, en 1842, dans la magistrature coloniale. Après avoir occupé des fonctions élevées au Sénégal et présidé, pendant sept ans, les tribunaux de 1^{re} instance de Fort-de-France et de Saint-Pierre, il avait pris possession, en 1860, d'un siège de conseiller à la cour impériale. Intelligence vive, esprit orné, se plaisant aux études philosophiques, M. de Percin avait des qualités judiciaires qui lui assuraient un rang honorable parmi vous. Il ne lui a pas été donné de jouir longtemps de la distinction que ses longs et bons services lui avaient méritée le 15 août 1861. Si la perte de M. de Percin a été vivement sentie par ses collègues, elle a surtout été bien cruelle pour ces jeunes enfants qu'il entourait de ses soins attentifs et de son affection dévouée. Il ne leur reste aujourd'hui pour consolation que les regrets unanimes accordés à un père sitôt enlevé à leur amour, et la vigilance héroïque de la mère de famille qui a accepté, avec une pieuse résignation, les douleurs et les charges que la Providence lui a léguées.

« Peu de jours après M. de Percin, s'éteignait encore à Paris, à la suite d'une maladie de langueur, M. Durand Saint-Omer (Joseph-Auguste-Ovide), greffier du tribunal de 1^{re} instance de Fort-de-France, né à la Martinique le 19 décembre 1816. Recommandable dans sa vie privée, assidu, intelligent, expérimenté dans ses fonctions, M. Ovide Saint-Omer a laissé d'unanimes regrets.

« Le 5 mai dernier nous conduisions à sa dernière demeure M. Charles-Philippe-Alphonse Saint-Michel Rivet, juge de paix du canton du Saint-Esprit, décédé à Fort-de-France à l'âge de 54 ans. Membre d'une famille qui semble avoir reçu l'intelligence en partage, M. Rivet s'était fait remarquer par la générosité du cœur, l'élevation de l'esprit et les brillantes lueurs de son imagination. Supérieur à sa fortune, il a passé la plus grande partie de sa vie dans ces fonctions modestes où l'homme épuise souvent sa santé sans créer un avenir à ses enfants.

« Il y a à peine deux mois, nous étions tous réunis autour du cercueil d'un membre de notre famille judiciaire, notre tant regrettable greffier, M. Auguste Cazavan, subitement enlevé, dans toute la force de l'âge, à sa femme et à ses enfants auxquels son travail et sa protection étaient encore si nécessaires. Par l'exactitude de sa mémoire et de ses habitudes, il était la tradition vivante de la cour impériale dans les fonctions qu'il exerçait depuis 27 ans. Par l'aménité de son caractère et la variété de ses connaissances, il s'était uni à la magistrature par les liens d'une affectueuse estime. Aussi c'est encore moins au fonctionnaire utile et méritant qu'à l'ami dévoué que nous adressons ici nos derniers adieux.

« Qu'il me soit permis, en terminant, d'accorder un souvenir à un ancien membre du barreau décédé à Saint-Pierre le 16 septembre dernier : M. Edmond Gandelat s'était retiré dans la vie privée en 1855, après avoir exercé comme avoué près le tribunal de Saint-Pierre et la cour pendant près de trente ans. Plusieurs d'entre nous, Messieurs, se rappellent encore l'intelligence vive et spontanée, la parole lucide, ferme et concise, le sens judiciaire si net et si assuré dont M. Gandelat a fait preuve à la barre des tribunaux comme dans les discussions de nos assemblées coloniales. Mais il a dû surtout la considération publique dont il a été entouré durant toute sa carrière, à une réunion de qualités morales parmi lesquelles se montraient au premier rang la loyauté du caractère et la constante pratique d'une sévère probité.

« Puissent, Messieurs, l'expression de ces nombreux regrets, donnés à ceux qui ne sont plus, apporter quelques consolations aux familles dont nous avons un moment ravivé les douleurs !

« Avocats, Avoués,

« Le sentiment du droit, c'est le respect intelligent de la loi. Cherchez à l'acquiescer par l'étude et la contemplation persévérante des grands enseignements du code Napoléon. N'oubliez pas cependant qu'à côté de la loi se trouve la règle particulière à votre profession. La règle c'est le complément de la loi ; elle trace à chacun ses devoirs et l'étendue de ses obligations. L'observation de la règle relève la dignité de la fonction ; sa violation peut vous livrer aux erreurs des impressions individuelles et même aux velléités et aux calculs d'un étroit égoïsme. Associés à la magistrature dans les actes qui ont pour but de faciliter l'importante mission de rendre la justice, comme par le passé vous m'aidez, Messieurs, à maintenir les grands principes qui

sont la sauvegarde de la moralité publique et l'honneur des corps judiciaires. »

Ce discours terminé, M. le Gouverneur, sur le réquisitoire de M. le Procureur général, a reçu des avoués présents à l'audience le serment prescrit par l'article 200 modifié de l'ordonnance du 24 septembre 1828.

Ces formalités accomplies, M. le Gouverneur a déclaré que la séance était levée et l'audience renvoyée au lendemain mercredi, à l'heure ordinaire, puis s'est retiré suivi de son cortège et reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'avait reçu.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal.

Signé : DE MAUSSION DE CANDÉ, MITTAINE, et RIPÉRY.

Pour expédition délivrée à M. le Procureur général.

Le Greffier en chef p. i.,

E. RIPÉRY.

Vu :

Le Procureur général impérial,

CH. LA ROUGERY.

